

**CONVENTION GENERALE DE COOPERATION**

**ENTRE**

**LE MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE,  
DE LA RECHERCHE ET DE LA TECHNOLOGIE**

**ET**

**LA FEDERATION DE LA PLASTURGIE**

**Le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie**

**d'une part,**

**Le président de la fédération de la plasturgie**

**D'autre part,**

**Vu les dispositions :**

- des livres I à IX du Code du Travail et notamment les articles R 116-24 et 25 du code du travail,
- de la loi n°71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique,
- de la loi 71-578 du 16 juillet 1971 sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles,
- des lois de décentralisation et notamment la loi n°85-97 du 25 janvier 1985 relative aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales,
- de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur,
- de la loi n°87-572 du 23 juillet 1987 relative à l'apprentissage et notamment les articles 19 et 20,
- de la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation,
- de la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,
- de la loi n° 92-678 du 20 juillet 1992 relative à la validation des acquis professionnels sur la délivrance de diplôme,
- de la loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle,
- de la loi n° 96-376 du 6 mai 1996 portant réforme du financement de l'apprentissage,
- de la loi n° 99-587 du 12 juillet 1999 sur l'innovation et la recherche,
- de l'accord de branche relatif à l'orientation sur les moyens de formation professionnelle continue et alternée dans la Plasturgie du 13 décembre 1988,
- de l'accord interprofessionnel du 31 juillet 1991 et l'avenant du 5 juillet 1994,
- de l'accord de branche du 22 février 1995 sur les objectifs et les moyens de la formation professionnelle dans la transformation des matières plastiques, modifié par l'accord n°2 du 26 octobre 1992 et de l'accord du 30 juin 1994,
- de l'accord de branche relatif à la mise en place de l'observatoire national des Métiers et des Emplois de la Plasturgie du 26 octobre 1994,
- de l'accord cadre du 24 juin 1999 relatif au développement de l'insertion des jeunes dans la plasturgie,
- de l'accord de branche relatif à l'élaboration en région des contrats d'objectifs du 6 mai 1994, renouvelé le 24 juin 1999.

**EXPOSE DES MOTIFS**

**Considérant** que le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, souhaite renforcer sa coopération avec les branches professionnelles tant dans le cadre de ses missions générales d'information sur les métiers et de définition des diplômes professionnels et technologiques en concertation avec les partenaires sociaux, que pour les actions qu'il conduit lui-même dans le domaine de la formation professionnelle et de l'insertion des jeunes (dans les établissements scolaires, dans les établissements d'enseignement supérieur, par la voie de l'apprentissage ou des autres dispositifs en leur faveur) et de la formation des adultes à travers le réseau des GRETA et celui des établissements de l'enseignement supérieur.

**Considérant** que la fédération de la plasturgie, mandatée à cet effet par la Profession dans le cadre des accords de branche précités, souhaite prolonger et renforcer sa coopération avec le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie afin de définir les diverses actions à entreprendre pour faire évoluer les formations technologiques et professionnelles dans les secteurs d'activités que recouvrent les professions représentées par la fédération de la plasturgie notamment dans le cadre de l'information sur les métiers et la définition des diplômes professionnels en concertation avec les partenaires sociaux pour faciliter et développer l'insertion des jeunes dans la plasturgie.

**Considérant** la volonté de la fédération de la plasturgie et du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, d'assurer une articulation entre le contenu des formations délivrées aux jeunes et l'évolution technologique et organisationnelle des entreprises.

Dans le cadre de la présente convention qui établit le cadre de référence de la coopération entre le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, et la fédération de la plasturgie, les parties signataires conviennent ce qui suit :

## **I - ÉVOLUTION DES MÉTIERS, DES FORMATIONS ET DES DIPLÔMES**

### **Article 1 - Etude des métiers et leur évolution**

Le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et la fédération de la plasturgie recherchent les moyens de développer leur coopération en vue d'analyser sur le plan quantitatif et qualitatif, les métiers de la Plasturgie pour une meilleure connaissance de leur évolution et des besoins des entreprises de la profession.

A cet effet, la fédération de la plasturgie mettra à la disposition du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie les travaux réalisés par son observatoire paritaire des métiers et des emplois.

## **Article 2 - Relation Emploi / Formation**

Le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et la fédération de la plasturgie étudient les modalités d'une meilleure articulation des formations technologiques et professionnelles initiales à l'évolution des besoins des qualifications suscités par les évolutions économiques, technologiques et organisationnelles.

Dans ce cadre, la fédération de la plasturgie est associée aux réflexions qui sont entreprises et fait connaître ses avis et recommandations au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, sur l'évolution des formations.

Le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et la fédération de la plasturgie définissent en commun les études et les enquêtes à réaliser ou à faire réaliser, notamment dans la perspective de la création et de la rénovation des diplômes et des formations intéressant la profession, en particulier dans le cadre de la commission professionnelle consultative compétente (actuellement 6<sup>ème</sup> C P C ).

## **Article 3 - Les diplômes concernés**

Compte tenu des besoins définis en commun, les actions à entreprendre portent sur les formations sanctionnées par un des diplômes de l'enseignement professionnel et technologique ou de l'enseignement supérieur intéressant la profession et particulièrement ceux du groupe 225 de la nomenclature des spécialités de formation, et le cas échéant, sur des formations nouvelles ou expérimentales.

## **II - INFORMATION ET ORIENTATION**

### **Article 4 - Information des jeunes, des familles, des personnels de l'éducation nationale**

La fédération de la plasturgie apporte son concours à l'action menée par le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, (quelles que soient les voies de formation) en matière d'information et d'orientation vers les métiers du secteur de la plasturgie. A cet effet, elle contribue à l'information des jeunes, des familles, des chefs d'établissements, des personnels enseignants et d'orientation notamment dans les conditions suivantes :

- l'élaboration et la diffusion de supports d'information,
- la participation de représentants de la profession à des conférences et à des actions d'information dans les collèges, les lycées et les établissements de l'enseignement supérieur (opérations « Missi-Dominici » de la plasturgie),

- l'aide au rapprochement entre établissements scolaires, supérieurs et universitaires et les entreprises notamment grâce à des visites d'entreprises,
- l'accueil des jeunes, d'enseignants, des chargés d'information et d'orientation et des corps d'inspection dans le cadre de salons professionnels et de manifestations visant à informer sur les métiers, les emplois et l'évolution économique du secteur.

L'ensemble de ces actions doit faciliter l'élaboration du projet d'orientation scolaire et professionnelle du jeune.

### **III - FORMATION PROFESSIONNELLE DES JEUNES**

#### **Article 5 – Participation de la fédération de la plasturgie à l'enseignement professionnel intégré**

##### 5.1. Evolution de l'offre de formation initiale

La fédération de la plasturgie et le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sont convaincus que l'identité du lycée professionnel ne peut se concevoir qu'en partenariat avec les professions.

Dans ce but, le recteur et les représentants de la branche se concertent sur les diplômes visés à l'article 3 de la présente convention pour :

- l'ouverture de sections en lycée professionnel et technologique en vue d'adapter l'offre de formation initiale aux besoins des entreprises ;
- l'ouverture, le cas échéant, de sections d'apprentissage dans les établissements scolaires et la conclusion de conventions entre ces établissements et des CFA de la branche.

Afin d'assurer la cohérence nationale et interrégionale du dispositif de formation de la plasturgie, la fédération de la plasturgie a établi un cadre national paritaire d'élaboration en région des contrats d'objectifs de la plasturgie. Elle veille à ce que les rectorats soient partenaires des contrats d'objectifs.

##### 5.2. Actions pédagogiques communes

La fédération de la plasturgie favorise, dans les entreprises du secteur concerné, l'accueil des élèves et des apprentis, notamment dans le cadre des périodes de formation en entreprise prévues par les textes.

La fédération de la plasturgie apporte le concours technique de la profession à l'étude et, éventuellement, à la mise en application des modalités d'acquisition des diplômes de l'enseignement technologique ou professionnel, notamment par contrôle en cours de formation, dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Des représentants de la profession participent à l'évaluation des périodes de formation en entreprise des jeunes et aux jurys d'examens.

Des actions visant à améliorer la pédagogie seront entreprises en commun dans les domaines suivants :

- élaboration de documents et méthodes pédagogiques pour améliorer la continuité pédagogique dans la formation au lycée et en entreprise,

- accompagnement des jeunes par des professionnels pour favoriser la mise en œuvre de leur choix professionnel,
- la mise à disposition des équipes pédagogiques par la fédération de la plasturgie et le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie d'un site web, afin de mettre en place un réseau pour favoriser les échanges, organiser la capitalisation des expériences et faciliter l'accès à l'actualité de la plasturgie,
- animation de groupes de travail locaux réunissant tous les acteurs de l'alternance en tant que de besoins,
- formation des tuteurs, des maîtres d'apprentissage (réalisation d'outils multimédia de suivi de l'alternance : 4 000 tuteurs formés à ce jour dans la plasturgie – 300 tuteurs formés chaque année), formations des formateurs de CFA.

### 5.3. Professeurs associés

La fédération de la plasturgie et le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie recherchent les modalités permettant de développer la participation de professionnels à l'enseignement professionnel intégré dispensé dans les établissements scolaires. Le ministère s'engage à faciliter des recrutements de professionnels en tant que professeurs associés, dans le cadre des dispositions réglementaires existantes.

### 5.4. Coopération technologique avec les établissements scolaires

La fédération de la plasturgie informera les entreprises de son secteur d'activité des possibilités de coopérations technologiques avec les établissements scolaires, notamment dans le cadre offert par la loi sur l'innovation et la recherche.

## **Article 6 – Actions communes pour une première qualification des jeunes en vue de favoriser leur insertion professionnelle**

La fédération de la plasturgie apporte son concours aux actions menées par le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie en faveur de l'insertion des jeunes susceptibles de sortir du système éducatif sans avoir acquis un niveau CAP, notamment dans le cadre du programme « NouvelleS ChanceS » destiné à réduire les sorties de jeunes sans qualification du système éducatif.

La fédération encourage les entreprises adhérentes à offrir aux jeunes, toutes les voies de formation préparant l'accès à l'emploi, en ayant recours notamment aux différents types de contrats d'insertion ( apprentissage, qualification, adaptation ) et en s'efforçant de développer avec l'appui de l'éducation nationale des parcours individualisés de formation.

## **Article 7 – Coopération avec les établissements d'enseignement supérieur**

La fédération de la plasturgie et le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie développent leur coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur, notamment pour mettre en réseau des compétences sur des problématiques de recherche et développement, originales et complémentaires des axes déjà engagés.

La fédération de la plasturgie et le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie s'efforceront d'améliorer l'articulation entre les contenus et objectifs des formations supérieures et les besoins des entreprises du secteur concerné.

La fédération de la plasturgie et le ministère de l'éducation nationale de la recherche et de la Technologie renforceront l'efficacité des stages et des périodes de formation en entreprise, du point de vue de leur organisation, de leur durée, et de leur relation avec les formations concernées.

La fédération de la plasturgie et le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie s'efforceront de faciliter la mobilité des étudiants en facilitant la réalisation de stages dans les entreprises françaises, européennes et internationales.

La fédération de la plasturgie et le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie favorisent la collaboration entre les laboratoires universitaires et les entreprises de Plasturgie pour contribuer au développement de la recherche technologique dans le domaine de la Plasturgie.

La fédération de la plasturgie et le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie faciliteront la formation continue des salariés des entreprises du secteur par la conclusion de partenariats entre établissements d'enseignement supérieur et entreprises du secteur concerné prévoyant notamment la validation diplômante des acquis professionnels.

#### **Article 8 – Matériels et documentation**

La fédération et le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie renforcent leur coopération, notamment par :

- l'optimisation du prêts de matériels,
- la vente de logiciels à prix préférentiels aux établissements d'enseignements de la plasturgie,
- des dotations en équipements,
- des dotations en documents professionnels et ouvrages techniques,
- le recours par des entreprises du secteur à des équipements industriels ou pédagogiques implantés dans les établissements d'enseignement de la plasturgie.

La fédération de la plasturgie soutient un réseau d'établissements avec lesquels elle entretient un partenariat fort.

### **IV - FORMATION CONTINUE DES SALARIES**

#### **Article 9 - Formation des salariés des entreprises de la branche**

Une coopération s'établira entre le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et la fédération de la plasturgie afin de développer la formation des adultes du secteur concerné selon des axes concertés.

La fédération de la plasturgie pourra utiliser les potentiels de formation disponibles à l'éducation nationale et établira, le cas échéant, des conventions particulières de mise en œuvre d'actions de formation.

En outre, conformément aux termes des accords de la branche, PLASTIFAF, organisme paritaire collecteur agréé de la branche, met en place la politique de formation continue des salariés de la branche, crée des concepts et outils de formation, garantit la bonne mise en œuvre des actions de formation.

### **Article 10 - Validation diplômante des acquis professionnels**

La fédération de la plasturgie encouragera et fera la promotion auprès des entreprises de son secteur des perspectives ouvertes par la loi du 20 juillet 1992 sur la validation des acquis professionnels ; le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et la fédération faciliteront l'accès des salariés à ce dispositif.

## **V - FORMATION CONTINUE DES PERSONNELS DE L'ÉDUCATION NATIONALE**

### **Article 11 – Participation de la fédération de la plasturgie à la formation continue des personnels de l'éducation nationale**

La fédération de la plasturgie encourage les entreprises du secteur à développer l'accueil des personnels de l'éducation nationale avec le souci mutuel d'adapter au mieux ces périodes en entreprises au projet professionnel de l'intéressé.

Cet accueil pourra prendre des formes diversifiées et notamment :

- séminaires et universités d'été ,
- stages spécifiques à caractère technique,
- périodes plus longues de formation en milieu professionnel,
- stages durant les mois d'été, dans les établissements du secteur concerné,
- accueil en entreprises d'enseignants pour des durées plus longues et en les intégrant dans les systèmes de production des entreprises.

## **VI - COMMUNICATION**

### **Article 12 – Diffusion des actions réalisées**

La fédération de la plasturgie et le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, conviennent de mettre en place des moyens de communication relatifs aux actions réalisées en application de la présente convention ; en outre, le partenariat sera clairement indiqué pour tout document ou action financé dans le cadre de cet accord.

## **VII - DISPOSITIF FINANCIER RELATIF A L'UTILISATION DE LA TAXE D'APPRENTISSAGE**

### **Article 13 - Agrément en qualité d'organisme collecteur de taxe d'apprentissage**

En application de l'article 7 - 1er alinéa du décret n°72-283 du 12 avril 1972 modifié, la fédération de la plasturgie est agréée en qualité d'organisme collecteur de versements exonérateurs de la taxe d'apprentissage.

A ce titre la fédération de la plasturgie est soumise aux obligations de gestion et de contrôle de la taxe d'apprentissage prévues par la réglementation en vigueur.

En particulier, elle est tenue d'adresser aux services compétents du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, avant le 31 mai un état des versements recueillis et un état détaillé comportant la liste des bénéficiaires des sommes redistribuées.

### **Article 14 - Modalités de répartition**

La répartition de la taxe d'apprentissage est effectuée par la fédération de la plasturgie conformément aux règles qui régissent cette taxe et en particulier :

- Les sommes correspondant au "quota" réservé à l'apprentissage sont intégralement reversées à des centres de formation d'apprentis ou à des sections d'apprentissage.

- Les sommes correspondant à la part de taxe soumise au barème sont reversées aux formations technologiques et professionnelles assurées par les établissements d'enseignement publics et privés ou à des centres de formation d'apprentis en fonction de la réglementation en vigueur. Les modalités de répartition de la fraction reversée à ce titre à des établissements publics d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie font l'objet d'une concertation particulière.

Les conseils régionaux et les rectorats sont systématiquement tenus informés, pour ce qui les concerne, des résultats de cette répartition.

### **Article 15 - Habilitation à conserver la taxe d'apprentissage**

Conformément à l'article R 116-25 du Code du Travail, la fédération de la plasturgie est habilitée à conserver des versements exonérateurs de la taxe d'apprentissage au titre de la part soumise au barème. Les actions prévues aux articles 2 (3ème alinéa) 4, 5.2 (sauf les deux derniers alinéa), et 8 (sauf dernier alinéa), ci-dessus, pourront être financées au moyen de la taxe d'apprentissage conformément à la réglementation en vigueur.

Chaque action fait l'objet d'un état descriptif et d'un budget prévisionnel correspondant qui est soumis à l'approbation du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, avant le 31 mars de chaque année.

A défaut de cette approbation, les sommes prévues au dit budget ne peuvent être engagées. La non réponse du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, dans un délai de deux mois a valeur d'acceptation.

#### **Article 16 - Rapport d'activités**

La fédération de la plasturgie adresse au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, un compte rendu financier et un rapport d'activité concernant la réalisation des actions couvertes par l'article 15, au 31 mars de l'année suivante.

### **VIII - DISPOSITIF DU SUIVI**

#### **Article 17 - Mission du groupe technique de formation professionnelle**

Il est créé un groupe technique de formation professionnelle chargé de l'animation, du suivi et de l'évaluation de la présente convention.

Il a en particulier pour mission de formuler un avis sur :

- toutes les questions relatives à la mise en oeuvre des axes de coopération définis dans la présente convention,
- les propositions d'utilisation et de répartition des sommes correspondant aux versements non affectés, collectées par la fédération de la plasturgie au titre de la taxe d'apprentissage. Il se réunit au moins une fois par an à l'initiative de la fédération de la plasturgie.

#### **Article 18 - Composition du groupe technique de formation professionnelle**

Le groupe technique de formation professionnelle comprend 15 membres :

- 5 représentants des employeurs relevant de la Plasturgie, désignés par la fédération de la plasturgie,
- 5 représentants de salariés appartenant à des organisations syndicales de salariés représentatives de la Plasturgie,
- 5 représentants désignés par le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, auquel peut s'adjoindre, selon l'ordre du jour, un représentant de l'ONISEP.

#### **Article 19 - Suivi au niveau académique**

Les représentants des syndicats régionaux en liaison avec la fédération de la plasturgie prendront contact avec les services des rectorats concernés afin d'émettre des propositions sur la mise en oeuvre des axes de coopérations définis dans la présente convention et s'appuieront autant que possible sur les contrats d'objectifs régionaux.

**XI - DISPOSITION FINALE****Article 20 - Durée**

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature ; elle est conclue pour une durée de 5 ans et ses dispositions demeurent applicables à titre provisoire durant la période de négociation en vue de son renouvellement. Au cours de la période de validité, elle peut être dénoncée ou modifiée par avenant, à la demande de l'une ou l'autre des parties. En cas de dénonciation ou de non-renouvellement, un préavis de 6 mois doit être respecté.

Fait à Lille, le

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,  
DE LA RECHERCHE ET DE LA TECHNOLOGIE**

**LE PRESIDENT DE LA FEDERATION  
DE LA PLASTURGIE**

**Claude ALLEGRE**

**Emmanuel PATURLE**